

Publicité et RCS

Sûretés mobilières et formalités des entreprises : ce qui change en 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Registre des sûretés mobilières (RSM) est opérationnel pour les inscriptions autres que celles d'hypothèque maritime et de saisie d'un navire.

De son côté, le guichet unique électronique des formalités des entreprises est affecté par un « bogue » informatique qui a entraîné des difficultés de fonctionnement.

Ce début d'année 2023 marque l'entrée en vigueur du Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes (RSM) et du guichet unique électronique des formalités des entreprises. Le RSM fait une entrée discrète sur la scène juridique, le guichet unique a en revanche été affecté par un « bogue » informatique qui a entraîné des difficultés de fonctionnement.

L'efficace et discrète entrée en scène du Registre des sûretés mobilières

On le sait, le droit des sûretés a fait l'objet d'une réforme d'ampleur par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 (BAG 158, « Incidences de la réforme des sûretés sur la pratique des greffiers », p. 1). Touchant la substance de la matière, singulièrement celle relative au cautionnement, cette réforme a été suivie 3 mois plus tard d'un décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 instituant un Registre des sûretés mobilières (RSM) (BAG 160, « Le Registre des sûretés mobilières : un nouveau défi pour la profession », p. 1).

L'innovation mérite d'être saluée en ce qu'elle rationalise des informations éparses en les centralisant (C. com., art. R. 521-2) et en facilite l'accès. De ce registre on peut attendre une meilleure lisibilité des sûretés mobilières, une sécurité juridique accrue et finalement un renforcement de la confiance dans les relations entre entreprises.

Les modalités techniques ont déjà été abordées dans un précédent article (BAG 160, « Le Registre des sûretés mobilières : un nouveau défi pour la profession », p. 1). On se bornera à rappeler que le RSM est institué au niveau de chaque greffe de tribunal de commerce compétent et que le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) est responsable du portail national accessible par internet et permettant la consultation des informations inscrites dans les RSM tenus localement par chaque greffier (C. com., art. R. 521-1, al. 2). Le RSM assure, depuis le 1^{er} janvier 2022, la publicité des hypothèques maritimes et des actes de saisie sur les navires, à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au Registre international français (C. com., art. R. 521-2, 6° et 7° : v. BAG 160, « Hypothèque maritime : un nouveau registre et de nouvelles règles d'inscriptions », p. 4 et « Saisie de navires : effets de la réforme des sûretés sur les modalités de sa publicité », p. 6). Depuis le 1^{er} janvier 2023, il assure désormais la publicité des 14 autres sûretés mobilières et opérations connexes énumérées à l'article R. 521-2 du code de commerce.

Corollaire de cette activation, un arrêté du 29 décembre 2022 fixe les tarifs réglementés des greffiers de tribunaux de commerce relatifs à la publicité des warrants agricoles (Arr. 29 déc. 2022, NOR : ECOC2235983A : JO, 31 déc.). Cet arrêté s'imposait pour tenir compte du transfert auxdits greffiers de la gestion de l'inscription, de la modification, de la saisie et de la radiation de l'inscription des warrants agricoles au Registre des sûretés mobilières (v. ci-après, « Publicité des warrants agricoles : fixation des tarifs des greffiers de TC », p. 7).

La presse spécialisée a évoqué l'entrée en vigueur du RSM au 1^{er} janvier 2023 et ne se fait pas l'écho de difficultés particulières. Il conviendra donc d'attendre le rapport annuel du CNGTC sur le fonctionnement du portail internet au ministre de la justice, dont le contenu doit être fixé par arrêté (non paru à ce jour) et qui doit être remis avant le 31 mars de chaque année (C. com., art. R. 521-29, al. 3), pour en savoir plus sur les éventuelles difficultés rencontrées.

Il n'est pas anodin de noter que déjà lors du 121^e Congrès national des greffiers des tribunaux de commerce à Bordeaux en 2009, le regretté Professeur Pierre Crocq avait déploré que la réforme des sûretés réalisée en 2006 n'ait pas incité le législateur à créer un tel Registre unique des sûretés mobilières (P. Crocq, « Sûretés mobilières : état des lieux et prospective », n° 20 in Les actes du 121^e Congrès national des greffiers des tribunaux de commerce, Bordeaux 24 & 25 septembre 2009). Son propos prend un écho particulier aujourd'hui : « je fais le rêve, en matière de sûretés sur meubles corporels, d'un système de publicité informatique et unifié dont dépendrait l'opposabilité de l'ensemble des sûretés, quelles qu'elles soient, avec une inscription au greffe des tribunaux de commerce, que la sûreté ait une nature civile ou commerciale, et une centralisation nationale et même européenne de l'ensemble des registres » (P. Crocq, art. préc. n° 28). Un rêve devenu presque réalité.

Remarque : le Registre des sûretés mobilières fera l'objet d'un Zoom rédigé par Vincent Doucède, greffier du tribunal de commerce de Bobigny, dans le prochain BAG 171 du mois de février.

L'entrée en scène du Guichet unique électronique des formalités des entreprises

L'activation du guichet unique électronique des formalités des entreprises au 1^{er} janvier 2023 (D. n° 2021-300, 18 mars 2021 : v. BAG 151, « Vers l'organisme unique en charge des formalités des entreprises », p. 1) a des répercussions sur la vie quotidienne des entreprises. La pression est certaine : il s'agit au nom d'un « choc de simplification » de basculer d'un système largement éprouvé et efficace à un autre dont on pressent que la mise en œuvre s'annonce difficile. Heureusement, « Gouverner c'est prévoir » et prévoir c'est réfléchir à différents scénarios pour anticiper les réponses à apporter si l'un d'eux se réalise. Raison pour laquelle deux scénarios ont été préparés relatifs au guichet unique électronique des formalités des entreprises, l'un « souhaité », l'autre « envisagé » par arrêté : la procédure de secours.

● Le scénario « souhaité »

Le premier scénario est celui d'une mise en œuvre efficiente du guichet unique sur l'ensemble du périmètre à la date annoncée. Les grands principes ayant été posés en leur temps (Ord. n° 2021-1189, 15 sept. 2021 portant création d'un Registre national des entreprises : BAG 156, « Création au 1^{er} janvier 2023 du Registre national des entreprises tenu par l'INPI », p. 8), de multiples détails restaient encore à régler. C'est chose faite.

Un arrêté du 1^{er} décembre 2022, pris pour l'application du décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, est relatif aux formats techniques applicables pour le dépôt des dossiers de formalités des entreprises auprès de l'organisme unique (Arr. 1^{er} déc. 2022, NOR : ECOI2232181A : JO, 29 déc.). Son objet principal consiste à préciser l'application de l'article R. 123-1 du code de commerce qui détaille les pièces nécessaires à la constitution du dossier unique de l'article L. 123-33 du même code. Quelles sont les caractéristiques électroniques des informations et pièces du dossier unique à transmettre et les formats de signature autorisés pour réaliser les démarches ? C'est à ces questions que répond ledit arrêté.

En complément, un arrêté du 14 décembre 2022 désigne les organismes destinataires des formalités des entreprises (C. com., art. A. 123-5, créé par Arr., art. 1^{er} : INPI, INSEE, greffiers des tribunaux de commerce...), énumère les déclarations à effectuer dans le cadre des demandes de création, de modification ou de cessation d'activité de l'entreprise, selon qu'il s'agit d'un entrepreneur personne physique ou d'une personne morale (C. com., art. A. 123-6, créé par Arr., art. 1^{er}). Ce même arrêté institue auprès du ministre chargé de l'économie un collège stratégique chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées (C. com., art. A. 123-7, créé par Arr., art. 1^{er}). Ce collège jouera un rôle majeur dans le fonctionnement du guichet unique électronique des formalités des entreprises.

● Le scénario « envisagé » : la procédure de secours

Le nouvel article A. 123-4 du code de commerce anticipe le cas d'une interruption temporaire de l'organisme unique et son incidence sur le statut du déclarant lui-même soumis au respect de stricts délais. Il n'appelle pas de commentaire (Arr. 1^{er} déc. 2022, art. 1^{er}, 3)).

L'article R. 123-15 du code de commerce prévoyait un arrêté du Premier ministre afin de préciser les modalités de nature à assurer la continuité du service en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet électronique des formalités des entreprises mis en œuvre par l'organisme unique.

L'arrêté en date du 28 décembre 2022 détaille ainsi cette « procédure de secours », soit son déclenchement (Arr. 28 déc. 2022, NOR : PRMX2236475A, art. 1^{er} : JO, 29 déc.), ses modalités de mise en œuvre (Arr., art. 2) et celles de réconciliation (sic) des données transmises par le biais de la procédure de secours (Arr., art. 3 et s.). Sans entrer dans le détail de cette procédure, on soulignera que c'est le collège stratégique susmentionné qui évalue la nécessité de recourir à cette procédure. Sage anticipation eu égard aux dysfonctionnements du guichet unique... 2 jours après son entrée en vigueur et dont les médias se sont faits l'écho.

L'arrêté précise encore la notion de « difficulté grave de fonctionnement » à travers trois critères cumulatifs (Arr. 28 déc. 2022, art. 1^{er}, II). L'un de ces critères retient l'attention : l'impossibilité de déposer un dossier n'est pas de nature à pouvoir être résolue par l'organisme unique dans un délai de 15 jours à compter de la réception du signalement ou de la transmission du dysfonctionnement. L'INPI devra se doter d'un service de maintenance particulièrement performant. La procédure de secours proprement dite consiste en substance en un retour au *statu quo ante* (Arr. 28 déc. 2022, art. 2, II) : les organismes antérieurement habilités à recevoir les formalités à titre principal recouvrent cette prérogative. Les informations et pièces sont recueillies auprès du déclarant et transmises à ces derniers par le biais d'un téléservice opéré par l'INPI, dénommé « guichet-entreprises », accessible gratuitement par l'internet (Arr. 28 déc. 2022, art. 2, III).

La procédure de secours a été activée dès le 2 janvier 2023 et les parlementaires ont relayé les inquiétudes des entreprises et de leurs mandataires.

- D. n° 2021-1887, 29 déc. 2021 : JO, 30 déc.
- D. n° 2021-300, 18 mars 2021 : JO, 21 mars
- Arr. 1^{er} déc. 2022, NOR : ECOI2232181A : JO, 29 déc.

Thierry Favario,
Maître de conférences Université Jean Moulin Lyon 3